

Montréal

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

Avis est donné que le conseil municipal, à son assemblée du 13 mai 2019, a adopté le règlement suivant :

19-031 Règlement sur le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal

Ce règlement intègre les exigences de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, c. S-2.1.1) et remplace les règlements 6169, 94-052 ainsi que le R.R.V.M., c. R-3.2, tous relatifs au régime de retraite des contremaîtres.

L'enregistrement requis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1) a été effectué par Retraite Québec le 11 août 2022, à l'exception de la disposition contenue à l'alinéa 2 de l'article 94 (attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison pour le volet relatif aux services effectués avant le 1^{er} janvier 2014).

Ce règlement entre en vigueur en date de ce jour mais prend effet le 1^{er} janvier 2014. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est. Il peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : montreal.ca/reglements-municipaux/.

Fait à Montréal, le 26 août 2022

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat